



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-185

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement PA 2022-7 (5 pages) Page 5

84-2022-09-05-00001 - Arrêté préfectoral
N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-05-03 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour les spécialités « accueil, maintenance et logistique » et « hébergement-restauration »- session 2022 (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-11-00010 - 00206BF52369220811101803 (4 pages) Page 12

84-2022-08-01-00013 - Arrêté N° 2022-10-0111 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (3 pages) Page 16

84-2022-08-01-00014 - Arrêté N° 2022-10-0112 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8 (3 pages) Page 19

84-2022-08-01-00015 - Arrêté N° 2022-10-0113 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (3 pages) Page 22

84-2022-08-01-00016 - Arrêté N° 2022-10-0114 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (3 pages) Page 25

84-2022-08-01-00017 - Arrêté N° 2022-10-0115 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia - 4 place Simonet - 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (3 pages) Page 28

- 84-2022-08-01-00018 - Arrêté N° 2022-10-0116?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu île 22 ?? rue Seguin 69002 LYON, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages) Page 31
- 84-2022-08-01-00019 - Arrêté N° 2022-10-0117?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et ?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo 64 rue Villeroy 69003 LYON, géré par l'association Le MAS?? N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages) Page 34
- 84-2022-08-01-00020 - Arrêté N° 2022-10-0118?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER?? N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (3 pages) Page 37
- 84-2022-08-01-00021 - Arrêté N° 2022-10-0119?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8 (3 pages) Page 40
- 84-2022-08-01-00022 - Arrêté N° 2022-10-0120?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0 (3 pages) Page 43
- 84-2022-08-01-00023 - Arrêté N° 2022-10-0121?? Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière ?? avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (3 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-08-31-00006 - Arrêté n° 2022-17-0308 portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, des autorisations d'activités de prélèvements (2 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-09-05-00005 - Arrêté 2022-06-0123 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie BRUNET à GRENOBLE (38000) (3 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-09-05-00003 - ARS-ARA_05-09-2022_Décision 2022-23-0038 - Frais de déplacement & Signature Ordres de mission.docx (13 pages) Page 54

84-2022-09-05-00002 - ARS-ARA_Décision 2022-23-0037 - Expertise, vacations et collaborateurs occasionnels.docx (6 pages) Page 67

84-2022-09-05-00004 - ARS-ARA_Décision 2022-23-0039 - Frais de réception et de manifestations.docx (3 pages) Page 73

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-01-00007 - Arrêté n° 2022/08-09 du 01/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Allier (8 pages) Page 76

84-2022-09-01-00008 - Arrêté n° 2022/08-10 du 01/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Savoie (5 pages) Page 84



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-09-05-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2022/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/7 , organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
1	ABDALLAH DJAHA	ASSANE	32	BOTRA	NOUSSOURATI
2	AHAMADA	HANIFA	33	BOUCHOUCHA	HALIMA
3	ALI	BEN ANZIZ	34	BOUCHOUCHA	YOUCEF
4	ALI	DJADIROU	35	BOUGUERRA	MYRIAM
5	ALIGUECHI	YOUSRI	36	BOUHENNI	SALOUA
6	AMMAR	MOHAMED	37	BOUKHAMLA	NAWEL
7	ARBAN	KEVIN	38	BOUKHELIFA	MELODIE
8	ARIVE	MATHIAS	39	BOULKESSOB	SLIMEN
9	ASLAN	AYLIN	40	BOURKHA	NORA
10	ATTOUMANI	NASSER	41	BOURNANI	INES
11	AUGENDRE	YOAN	42	BOUSTOINE	EL-ANRIF
12	AYAFOR	KAREN	43	BRAILLON	SARAH
13	AYDIN	PAULE	44	BWANA	NANTU SAMY
14	AYELLA	VALENTIN	45	CAMPOPIANO	KEVIN
15	BACKA	GABRIEL	46	CAPRA	SOLANGE
16	BAHLOUL	MOHAMED	47	CAROLA	ALEXIS
17	BALAYE	NATHAN	48	CARON	QUENTIN
18	BALDE	MAMADOU- HASSIMIOU	49	CASCHERA	TONY
19	BANGAHINGUI	RAPHAELLE	50	CAVIGNAUX	EMELINE
20	BARBIER	MAELYS	51	CELIK	SECIL
21	BARRADO	LOUISE	52	CELIK	MELISSA
22	BATISTA	OCEANE	53	CHADOURNE	GABIN
23	BATTIATO	ANGELINA	54	CHAMBRON	LUCAS
24	BEAU	CLOE	55	CHAMPION	LOUP
25	BELABBAS	EDDY	56	CHATENOUD	VALENTIN
26	BERNARDINI	RUDY	57	CHRISTOPH	SAMUEL
27	BLAIN	MARINE	58	CLAVAUD	BRUNO
28	BLOYER	SAM	59	COLNET	HUGO
29	BOISTARD	TOM	60	CUNAT	ESTHER
30	BONY	ALEXANDRE	61	DALERY	AURELIE
31	BORGEAUD	FANNY	62	DANIEL	KEVIN

N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
63	DAUJAT	STEVEN	93	GIORDANO	LUCAS
64	DELERUE	AXEL	94	GOIFFON	NATHAN
65	DELEUZIÈRE	ESTELLE	95	GOKGOZ	SELIN
66	DELLA	HAMED	96	GRANGEON	LILY
67	DESCHAMPS	ETIENNE	97	GRONCHI	BASTIEN
68	DIEUAIDE	ALEXANDRE	98	GUEFFAF	SOFIANE
69	DONDEYNAZ	THOMAS	99	HANSALI	MAELIS
70	DOUILLET	LOUISE	100	HAY	CLEMENT
71	DRAME	FATIMA-ZAHRA	101	HERBIN	SARA
72	DUGOUR	MAXIME	102	HOUMADI	TOUFALI
73	DUMAIRE	PIERRE-LOUIS	103	HUBER	QUENTIN
74	DURAND	ANTOINE	104	JALLUT	BENJAMIN
75	DUSSART	LEO	105	JBARA	SOUKAINA
76	EL ABED	HAICKEUL	106	JEBABLI	ANIS-HABIB
77	EL MRAIHI	IBRAHIM	107	KERFAL	OUARDA
78	ETENNE	LILIAN	108	KERNAFI	MAYEL
79	ETINOF	SANDY	109	KUCUKSAKALLI	BERRIN
80	EUDELINÉ	LUCAS	110	LACHIZE	ALEXIS
81	FARGERÉ	MANON	111	LACOSTE	NELLY
82	FAUVET	LOANN	112	LAM	KEVIN
83	FERRARI	HUGO	113	LAMAALAM	SARAH
84	FILAIRE	EVA	114	LAPORTE	TRISTAN
85	FNINECHE	RACHID	115	LATCHIMY LATCHOUMANIN	SONNY
86	FONTAINE	MATHILDA	116	LE METAY	SOLENE
87	FOUCHER	JASON	117	LEDAIN	PIERRE
88	FRASSON-COCHET	LOLA	118	LEFORT	JULIA
89	FRECHET	LOIC	119	LEGHRIB	MALIKA
90	GALVEZ	DORIAN	120	LO IACONO	LOUANE
91	GHILAS	LANA	121	LOISON	LEA

92	GIANNONI	PAUL	122	LOURDEL	MAXENCE
N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
123	LUCIDO	CYNTHIA	157	PERRETON	JOHANNA
124	MALIDE	ELYASSER	158	PERSICOT	AXEL
125	MANCHE	FAUSTINE	159	PESTRE	LORIE
126	MANCHIA	DENY	160	PICHARD	LOU MARINE
127	MANCINI	BAPTISTE	161	PITTET	MAELLE
128	MANDA-ABEGA	THAYS	162	PONTIVY	MORGIANE
129	MARIE	LOICK	163	PRIER	EMILIA
130	MARIETTE	LANA	164	PROFETA	LORENZO
131	MARTEL	JULINE	165	RABAGLIA	ANTOINE
132	MARTIN	LAETICIA	166	RAYET	TEO
133	MAY	BADIS	167	RECCHIA	ANGELO
134	MAYER	MADDY	168	RECHAIGUI	JULIEN
135	MELIN	HELOISE	169	REGAZZONI	AURELIEN
136	MENASRIA	MEHDI	170	RIOUX	NORMAN
137	METAYER	ENZO	171	ROHI	TAUAHOEAE
138	MICLET	MORGANE	172	ROURIN	ALEXIA
139	MILLARD	AXEL	173	ROUX	MELANIE
140	MINOT	FLORIAN	174	SALMI	ZOHIR
141	MISTRI	OCEANE	175	SALMI	YACINE
142	MOREAU	ERWANN	176	SANTIAGO	FRANCOISE
143	MORET	AMANDINE	177	SCANO	MARIE- JOSEPHINE
144	MURAT	NICOLAS	178	SERRE	MANON
145	MURAT	MARINA	179	SERY	JULIEN
146	MUSANO	BRYAN	180	SILVA PEREIRA	SERGIO
147	NASLIN	MALORY	181	SOLTANI	DIANA
148	NICOLLET	ALEXIS	182	SOUFIANI	SAMIR
149	NURY	JULIE	183	STANGE	MAHYNA

150	ORTEGA	HUGO	184	UCAR	SELIM
151	OSIECKI	ALEXIS	185	UNIQUE	CHARLES
152	OUANNA	JORRY	186	VERDUN	STEPHANE
153	OZKARA	FATMA	187	VETU	MANON
154	PATIR	MELISSA	188	VOGT	SOFIANE
155	PAWLACZYK	EMILIE	189	ZANGARA	KENZO
156	PELLIGAND	MARVIN			

Liste arrêtée à 189 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 6 septembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-09-05-03 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour les spécialités « accueil, maintenance et logistique » et « hébergement-restauration »- session 2022.

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au recrutement par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-02 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°SGAMISE-BR-2022-07-01-01, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voir du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoiriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Eqt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-22-01 fixant la composition du jury pour le recrutement

par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est ,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des candidats déclarés admissibles au recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) au titre de l'année 2022 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est la suivante :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Commission « agent d'entretien casernement DCCRS Châtel-Guyon »

Recrutement infructueux (pas de candidatures)

Spécialité « Hébergement restauration »

Commission agent de restauration DCCRS Chassieu

Recrutement infructueux (pas de candidatures)

Commission agent de restauration DCCRS Sainte Foy les Lyon

Recrutement infructueux (pas de candidatures)

Commission agent de restauration DCCRS Roanne

Recrutement infructueux (pas de candidatures)

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

DECISION TARIFAIRE N°19160 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) pour 2022;

Considérant la décision n° 2022-02-00056 du 5 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la MAS LE BELVEDERE (030785844) par décision tarifaire n ° 18634 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 944,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 233 693,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	886 019,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 015 656,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 514 096,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	501 560,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227,33	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218,74	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 11 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0111

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0298 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises **par l'association ANPAA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	17 270 €	351 306 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	293 214 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	40 822 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 706 €	351 306 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **347 706 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 347 706 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0112

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises **le 29 octobre 2022** par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	127 468 €	791 934 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	545 704 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	118 762 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	791 404 €	791 934 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **791 404 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 791 404 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0113

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	78 875 €	1 212 936 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	961 859 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	172 202 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 206 798 €	1 212 936 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 138 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 206 798 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 206 798 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0114

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA - N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0301 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	74 209 €	871 930 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	730 690 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	67 031€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	870 918 €	871 930 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **870 918 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 870 918 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0115

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-

Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions") ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0333 du 17 septembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	17 345 €	374 021 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	317 017 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	39 659 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 021 €	374 021 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **374 021 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 374 021 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0116

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i> <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	35 347 €	646 885 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i> <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	535 741 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i> <i>dont XXXX euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	75 797 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 366 €	646 885 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 519 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA est fixée à **634 366 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 634 366 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0117

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	104 133 €	633 566 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	443 220 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	86 213 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	615 936 €	633 566 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 630 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **615 936 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 615 936 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0118

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	41 007 €	485 767 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	431 350 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	13 410 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 217 €	485 767 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 550€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **443 217 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 443 217 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0119

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	65 169 €	493 523 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	428 354 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	493 523€	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **493 523 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 493 523 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0120

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)

N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	134 509 €	812 807 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	678 298 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	812 807 €	812 807 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **812 807 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse

géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 812 807 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0121

Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)**
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM),

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 231 767 €**, dont 0 € à titre non reconductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 465 876 €

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 765 891 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 231 767 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 465 816 €

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 765 891 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté n°2022-17-0308

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Gabriel Montpied ;
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;
- d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au 58 rue Montalembert - 63003 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Gabriel Montpied ;
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;
- d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied.

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 juillet 2022;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Gabriel Montpied ;
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

- (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;
- d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 02 novembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 AOUT 2022
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Muriel Vidalenc

Arrêté N° 2022-06-0123

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie BRUNET à GRENOBLE (38000)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 accordant la licence de création d'officine n° 38#000801 pour la pharmacie d'officine située à GRENOBLE (38000) au 47 rue Pierre SEMARD ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRUNET, pharmacien titulaire agissant en son nom propre pour le transfert de l'officine sise 47 rue Pierre SEMARD à GRENOBLE (38000) vers un local situé 4 rue de Villard de Lans au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 6 mai 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 juillet décembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 47 rue Pierre SEMARD sur la commune de GRENOBLE (38000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au sud par le cours Berriat,
- à l'est par les lignes de chemin de fer,
- au nord par la rue Félix Esclangon,
- à l'ouest par l'A480 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 4 rue de Villard de Lans sur la même commune et à une distance de 1 300 mètres par voie piétonnière dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au sud par l'avenue Félix VIALLET,
- à l'est par l'Isère,
- au nord par la rue Charles BERTHIER,
- à l'ouest par la voie ferré ;

Considérant la proximité des officines pharmacie du Vercors et pharmacie des Arts dans le quartier de départ installées respectivement à 500 et 650 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions, prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'articles L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la « PHARMACIE BRUNET » représentée par Monsieur BRUNET, professionnel en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 47 rue Pierre SEMARD sur la commune de GRENOBLE (38000) vers le 4 rue de Villard de Lans sur la même commune est acceptée, sous le n° 38#000937.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral octroyant la licence 38#000801 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 5 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Aymeric BOGEY

Décision N°2022-23-0038**Relative aux frais de déplacement et ordres de missions****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu le Protocole UCANSS du 23 juillet 2015 applicable depuis le 1^{er} novembre 2015, notamment son article 2 portant sur les frais de repas et de découcher et son article 3 sur les frais de transport ;
- Vu l'Accord relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjours du personnel des Caisses de MSA et des organismes adhérant à la FNEMSA en date du 8 janvier 1999 ainsi que son Avenant n° 02 en date du 6 juillet 2005 ;
- Vu l'Accord relatif à la nouvelle convention collective de travail des Praticiens de la MSA conclu le 29 janvier 2002 ;
- Considérant qu'il appartient au Directeur Général de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de déplacement des personnels de l'Agence et des ordres de mission

DÉCIDE

Article 1^{er} : Règles communes d'utilisation des moyens de transports dans le cadre des missions

Art. 1.1 – champ d'application et objet

La présente décision expose l'ensemble des règles de gestion des frais de déplacement à l'occasion de déplacements professionnels (missions, stages de formations, etc.), qu'ils soient payés au transporteur ou remboursés aux agents (de droit public ou de droit privé, employés de l'ARS ou mis à sa disposition).

Aucune amende, liée à l'utilisation non-conforme aux règlements des transports collectifs ou au non-respect du Code de la Route ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

La politique de voyage de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit plusieurs objectifs :

- ❶ de développement durable, de responsabilité sociétale et de qualité de vie au travail ;
- ❷ association étroite des responsables des Directions Métiers, des Délégations Départementales et des Directions Déléguées aux choix en matière de déplacement ;
- ❸ meilleur suivi des déplacements dans un contexte budgétaire contraint ;
- ❹ maîtrise des coûts de déplacements via le moyen de transport économiquement le plus adapté.

Il convient de vérifier si le déplacement s'avère nécessaire. En effet, les possibilités de réunions en distanciel (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) doivent systématiquement être privilégiées.

Le terme « résidence » recouvre celui de « résidence administrative » et celui de « résidence personnelle ». Pour l'ensemble des calculs et pour déterminer le point de départ ou d'arrivée d'une mission, il sera retenu la résidence la plus proche du lieu de la mission.

Sur demande expresse de l'agent et après accord par mail du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » (ou de son adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci), pourra être fixé un autre point de départ ou d'arrivée que la résidence « administrative » ou la résidence « personnelle » dès lors que la charge financière induite par cette modification de résidence est nulle, sans nécessité de produire une décision ad hoc.

Art. 1.2 – les déplacements dans le cadre des actions de formation professionnelle

Conditions de remboursement des frais de transport	
Principes	1. les moyens de transport utilisables sont ceux décrits aux points 1.3 et suivants ; 2. le remboursement des frais de déplacement est conditionné à la transmission via l'outil « <u>Interface Frais de Déplacement</u> » de 3 éléments : <ul style="list-style-type: none"> - l'ordre de mission avec la mention formation ; - la convocation à la formation émanant de la DDRH ; - le justificatif de présence (attestation, feuille de présence, etc.)
Exception	Aucune (seule la transmission des pièces obligatoires permet le remboursement des frais occasionnés par ce déplacement lié à une formation)

Art. 1.3 – utilisation des transports ferroviaires en Métropole

Utilisation du transport ferroviaire	
Principe	Pour des raisons économiques et de développement durable, le transport ferroviaire doit être systématiquement privilégié par rapport au transport aérien et au transport routier
Exceptions	1. Utilisation du transport aérien ou routier ; 2. Absence de lignes ferroviaires ou temps de trajet défavorable ; 3. Tarifs ferroviaires plus onéreux ;

Classe de transport ferroviaire	
Principe	Les trajets sont systématiquement effectués en 2 nd e classe
Exception	Recours à la 1 ^{re} classe : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les conditions tarifaires le justifient ; - en cas d'absence de place en 2nde classe et sur la base du formulaire « <i>Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée</i> » ; - sur accord express de la Conseillère de Prévention pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH & qui sont en situation de mobilité réduite (éléments cumulatifs).
Achat du billet ferroviaire et des échanges de billet	
Principe	Les billets de trains : <ul style="list-style-type: none"> - sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr avec transmission des pièces 3 jours ouvrés avant le départ en mission ou en formation) ; - sont mis à disposition des sites de l'Agence par support Cartes TER OuRA.
Exception	L'agent peut procéder à l'achat direct du billet de train dans quatre cas : <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>si et seulement si</u> l'Ordre de Mission ou la convocation à la formation lui est délivré moins de 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la mission et qu'il n'a pas été possible d'acheter le billet via le portail SNCF ; 2. en cas de dysfonctionnement du portail « entreprise » de la SNCF ne permettant pas au service « achats » de la DDAF d'acquérir le billet dans les délais impartis ; 3. en cas d'indisponibilité avérée d'une carte TER OuRA présente sur le site concerné ; 4. lorsque l'achat du billet s'inscrit dans les dispositions du 4^{ème} § de l'article 3.1 de la présente décision. <p>Son remboursement est accordé sur présentation à l'Agence Comptable de l'échange de mail avec le service « achats » attestant que l'un des 4 cas cités s'est produit.</p> <p>Le billet acheté ne peut être qu'un billet de 2nde classe.</p>
Frais liés à l'échange de billet	Remboursés sur présentation du justificatif accompagnant l'Etat de Frais, pour les seuls billets achetés par l'ARS, dans la double limite de 10 % de la valeur du billet ET d'un maximum de 12 € par billet échangé
	Non remboursés lorsqu'ils ont été engagés pour convenance personnelle

Art. 1.4 – utilisation des transports aériens

Utilisation du transport aérien	
Principe	Pour des raisons économiques et de développement durable, le transport aérien : <ul style="list-style-type: none"> - ne doit être envisagé que de manière subsidiaire au transport ferroviaire ; - est autorisé lorsque le temps de trajet ferroviaire est supérieur à 4 heures 30 ou lorsque les conditions tarifaires le justifient (écart significatif d'au moins 20 % entre les 2 tarifs les moins élevés) ; <p>L'achat direct d'un billet d'avion est interdit, excluant de facto tout remboursement.</p>
Exception	Aucune exception

Classe de transport aérien	
Principe	Les trajets sont effectués en Classe Economique
Exception	Le recours à la Classe Supérieure est possible <u>avec autorisation expresse et préalable de la DDAF</u> dans l'un des deux cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - durée du voyage > à 7 heures & durée de la mission < à 7 jours (éléments cumulatifs) ; - lorsque les conditions tarifaires le justifient.

Achat du billet aérien	
Principe	Les billets d'avions sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ARS-ARA-TRANSPORTS@ars.sante.fr) avec création d'un ticket GLPI Achats ; L'accord préalable de la DDAF est requis
Exception	Aucune exception

Art. 1.5 – utilisation des transports urbains de voyageur

Utilisation des transports urbains pour des déplacements entre les sites ARS	
Principe	<ol style="list-style-type: none"> 1. pour se rendre de sa résidence à une réunion se déroulant dans un lieu desservi par un réseau de transport urbain, les transports urbains sont à privilégier ; 2. l'accueil du siège ou de la DD délivre le nombre de titre de transport nécessaire sur présentation de l'OM ou de la convocation à la réunion ;
Exception	Aucune exception

Utilisation des transports urbains en complément au trajet principal (en train ou avion)	
Principe	Fait l'objet d'un remboursement le déplacement complémentaire (au transport principal en train ou en avion) en transport urbain sur la base d'un aller / retour par jour dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.
Exception	Aucune exception

Art. 1.6 – utilisation des véhicules

Les 3 principes suivants s'appliquent strictement sans aucune dérogation :

- le conducteur d'un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, la réservation d'un véhicule actant de sa part que cette condition est remplie tout comme le fait de le conduire (s'il n'en a pas été le réservataire sur GRR) ;
- toute infraction avec un véhicule – de service ou personnel – dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement relève de la responsabilité exclusive du conducteur ;
- le montant des contraventions pour non-respect du Code de la Route (ainsi que les frais de gestion associés y compris les frais de fourrière) sont à la charge du conducteur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement ;

L'article L. 121-6 du Code de la Route précise que « *lorsque l'infraction constatée (...) a été commise avec un véhicule [appartenant] à une personne morale, [son] représentant légal doit indiquer (...) dans un délai de 45 jours (...) l'identité et l'adresse de la personne [conduisant] le véhicule* ».

L'obligation de relever l'identité du salarié ayant commis une infraction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 (arrêté du 15 décembre 2017).

A défaut de mention expresse sur le carnet de route du véhicule, c'est le nom du réservataire sur l'outil GRR qui sera communiqué dans le cadre de l'article L. 121-6 du Code de la Route.

Utilisation des véhicules de l'Agence	
Principes	L'utilisation des véhicules - par réservation d'un véhicule du site concerné via l'outil GRR – doit prendre en compte les aspects économiques et de développement durable (qui conduisent à privilégier le transport ferroviaire). Les véhicules de l'Agence sont <u>strictement non-fumeurs</u> .
Interdiction	Utilisation à titre personnel par l'agent du véhicule de service

Utilisation du véhicule personnel	
Principes	<ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'exception aux autres modes de transport (ferroviaire, aérien ou transports urbains) autorisés par l'Agence ; 2. en cas d'indisponibilité avérée d'un véhicule du pool du site concerné ; 3. sur <u>autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG via le formulaire « autorisation d'utilisation véhicule personnel »</u> ; 4. lorsque l'agent est titulaire d'une RQTH imposant des équipements ou un aménagement spécifique pour la conduite de véhicule ; 5. lorsque l'agent est titulaire d'un permis de conduire « boîte automatique » ; <p>Le calcul du remboursement applique les barèmes légaux applicables à l'agent concerné en prenant en compte le kilométrage calculé par ViaMichelin pour le trajet le plus court proposé par ce site entre la résidence de l'agent et le lieu de réunion.</p>
Interdiction	L'utilisation par un agent de son véhicule personnel, pour convenances personnelles, n'est pas autorisée et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement des frais engagés.

Art. 1.7 – dispositions spécifiques

Typologie	Principe & modalité de remboursement
Frais de péage d'autoroute	<p><u>En cas de dysfonctionnement avéré du télépéage dont dispose le véhicule ARS</u>, remboursement exceptionnel sur présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable & après avis de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement).</p> <p><u>En cas d'utilisation du véhicule personnel</u>, remboursement sur présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable & présentation de la « <i>Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée</i> » revêtue de l'accord préalable de la DDAF.</p>
Utilisation d'un taxi	Sur <u>autorisation expresse et préalable de la DDAF via la « Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée »</u> avec présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable.
Frais de carburant (véhicule de service)	<p><u>En cas de dysfonctionnement avéré de la carte d'essence affectée au véhicule ARS</u>, remboursement exceptionnel sur présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable & après avis de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement).</p> <p>Les frais liés au remplissage par un carburant non-adapté restent à la charge de l'agent.</p>

Parking	Remboursement dans la limite d'une durée maximale de 72 heures avec : <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG</u> via la « <i>Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée</i> » lorsque la durée envisagée excède 24 heures ; 2. présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable
----------------	--

Art. 1.8 – concours et examens professionnels présentés par les personnels de l'Agence

Typologie	Principe & modalité de remboursement
Frais de transport pour les concours & examens pro.	<p>Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel – quel que soit le Ministère organisateur - peuvent être pris en charge deux fois par année civile comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} fois lors des épreuves d'admissibilité ; - la 2^{nde} fois lors des épreuves d'admission de ce concours ou examen professionnel ; <p>Les agents amenés à se déplacer dans ce cadre n'étant pas en mission, ils ne peuvent prétendre au remboursement des frais d'hébergement et de repas.</p>

Article 2 : Hébergement et frais de restauration des personnels en mission

Art. 2.1 – principes généraux

Hébergement dans le cadre d'une formation professionnelle	
Principe	<p>Le remboursement des frais d'hébergement est conditionné à la transmission, avec la demande de remboursement, de 2 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordre de mission avec la mention formation ; - le justificatif de présence (attestation, feuille de présence, etc.)
Exception	Aucune exception

Déplacement dans les communes de la Résidence Administrative ou personnelle (cas des agents publics) ou des communes limitrophes à celles-ci	
Principe	<p>Les missions, dans les communes limitrophes de la résidence administrative ou de la résidence personnelles définies dans l'annexe (desservies par des moyens de transports publics de voyageurs), ne donnent lieu à aucun autre remboursement que le prix du ticket du transport public engagé pour rejoindre le lieu de la mission sauf exception</p>

Restauration sur les sites de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes	
Principe	<p>Les personnels en déplacement professionnel sur un site de l'Agence, quel qu'en soit l'objet, demandent le remboursement de leur frais de repas entraînant le retrait systématique du titre-restaurant correspondant. Le lien se réalise par l'intermédiaire de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines</p> <p>Application au 1^{er} novembre 2022 pour les agents de droit public</p>
Exception	<p>Antérieurement au 1^{er} novembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les agents de droit public : obligation de déjeuner dans le restaurant conventionné de chaque site sans prise en charge des frais de repas ; - pour les agents de droit privé : obligation de déjeuner dans le restaurant conventionné de chaque site et le titre-restaurant de ce jour leur sera retenu.

Versement d'une avance dans la limite de 75 % des frais estimés	
Principe	Tous les personnels de l'Agence peuvent bénéficier d'une avance sur frais, à solliciter auprès de l'Agence Comptable entre 20 jours et 10 jours avant le début de la mission.
Exception	Missions occasionnant une dépense cumulée de moins d'une 1 nuitée ET de 2 repas
Découcher (avant et / ou après le déplacement)	
Principe	Le personnel, quel que soit son statut, bénéficie du remboursement des frais d'hébergement (au titre du découcher) si, du fait de son déplacement, il est éloigné de sa résidence administrative ou personnelle (la plus proche du lieu de déplacement sera retenue) entre 0 heure et 5 heures
Exception	Uniquement sur <u>autorisation expresse et préalable du Secrétariat Général</u> via une « <i>Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée</i> »
Réservation des nuitées	
Principe	L'agent effectue sa réservation en veillant à ne pas réaliser d'avance de frais auprès de l'hôtelier (avant la réalisation de la prestation) ou en prenant une réservation annulable sans frais (en cas de règlement d'avance).
Précision	La liste actualisée de nos partenariats hôtelier est disponible sur l'Intranet de l'ARS ARA. La réservation de la chambre est faite auprès de ces établissements, sauf si aucune chambre n'est disponible. Toute réservation auprès d'un établissement hôtelier non-partenaire implique que l'agent, en cas d'annulation de la nuitée quelle qu'en soit la raison, ne pourra obtenir le remboursement de l'avance des frais liée à la réservation.

Art. 2.2 – décompte des temps de transport pour déterminer le principe du découcher

Les principes suivants s'appliquent :

- pour déterminer si l'heure de départ ou de retour s'inscrit dans la période de référence du découcher (éloignement de sa résidence entre 0 heure et 5 heures), il est pris en compte un temps de trajet forfaitaire pour se rendre ou revenir du lieu d'accès au moyen de transport comme suit :
 - . accès à une gare : 1 heure à l'aller et 1 heure au retour ;
 - . accès à un aéroport : 2 heures à l'aller et 1 heures au retour ;
- lors des déplacements des personnels sur les destinations listées ci-dessous, le principe de l'octroi d'un découcher pour le trajet « aller » est de droit :
 - . formation sur le site de l'EHESP à Rennes quel que soit leur résidence personnelle ;
 - . déplacement « Lyon -> Aurillac » et « Aurillac -> Lyon » ;
- lorsque le déplacement professionnels implique un trajet « aller » ou « retour » de plus de 4 heures (dont la majoration indiquée ci-avant) ET une présence sur le lieu de réunion avant 9 heures 00, le principe de l'octroi d'un découcher pour le trajet « aller » est de droit ;

Par mail du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » (ou de son adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci), des ajustements aux principes décrits ci-dessus peuvent s'appliquer, sans nécessité de produire une décision ad hoc.

Art. 2.3 – frais de restauration

Les personnels en déplacement professionnel hors site de l'Agence, quel qu'en soit l'objet, demandent le remboursement de leur frais de repas entraînant le retrait systématique du titre-restaurant correspondant. Le lien se réalise par l'intermédiaire de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines

Les frais de repas du soir sont remboursés sous les conditions qui suivent.

Personnel « public »	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi	17,50 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 12 h et 14 h
Soir	17,50 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 19 h et 21 h
Principe	Le remboursement est incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour le repas du midi			

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi ⁽¹⁾	26,13 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 11 h et 14 h
Soir	26,13 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 18 h et 21 h
Précision	Le remboursement est incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour le repas du midi			
Conditions	Eloignement du lieu de travail > à 30 mn A/R quel que soit le mode de transport Impossibilité totale de regagner son lieu de travail habituel pendant l'intégralité des plages horaires mentionnées			

⁽¹⁾ Montant « valeur 2022 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Base	20,14 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	////
Général	22,99 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	France sauf Ile de France
Ile de France	27,18 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95
Précision	Si mission entre 11 h et 14 h ou si mission entre 18 h et 21 h Le remboursement est incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour le repas du midi			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA

En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 - dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières - et pour une durée de 3 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les montants des remboursements des frais de restauration sont les suivants :

Tous les personnels	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi EHESP	12,50 €	Forfait	Aucun	//////////
Réduit	12,50 €	Forfait	Aucun	Si accès à un restaurant administratif
Résidence administrative	10,00 €	Forfait	Aucun	Dans les cas mentionnés ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur demande de la (du) Directrice(teur) Délégué(e) ou de la (du) Directrice(teur) Départemental(e) auprès de la DDAF au moins 3 jours ouvrés avant ledit évènement et après accord express, les agents peuvent demander le remboursement forfaitaire de leur frais de repas exposés sur leur résidence administrative dans 3 cas limitatifs (mission d'inspection ; survenance d'alertes sanitaires ; situations exceptionnelles) ;

Art. 2.4 – frais d'hébergement

En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 - dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières - et pour une durée de 3 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les montants des remboursements des frais d'hébergement sont les suivants :

Personnel « public »	Montant ⁽⁴⁾	Type	Justificatif	Précision
Taux de base	80,00 €	Réel plafonné	Facture	France Métropolitaine
Grandes Villes ^{(1) (2)} Métropole du G ^d Paris ⁽³⁾	100,00 €	Réel plafonné	Facture	Pour les communes listées
Commune de Paris	125,00 €	Réel plafonné	Facture	Paris intra-muros (75)
Taux de base spécifique (France Métropolitaine)	130,00 €	Réel plafonné	Facture	Personnel reconnu RQTH ET qui est en situation de mobilité réduite
Rennes	70,00 €	Réel plafonné	Facture	Cas spécifique EHESP ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])

⁽²⁾ lors des déplacements à Rennes pour des formations à l'EHESP, le remboursement est plafonné à sauf si l'agent démontre qu'il n'y avait plus de place dans la structure d'hébergement de l'EHESP

⁽³⁾ Il s'agit des communes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015

⁽⁴⁾ les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus incluent le petit-déjeuner et l'éventuelle taxe de séjour

⁽⁵⁾ lorsque l'agent est hébergé dans les logements de l'EHESP

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Zone 3	97,70 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Toutes les villes sauf zones 1 et 2
Zone 2	111,42 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Départements 92, 93 et 94 & DOM
Zone 1	122,56 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris intra-muros (75)
Spécifique	52,26 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	En l'absence de justificatif

⁽¹⁾ Montant « valeur 2022 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Spécifique	74,44 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Absence de justificatif
Général	83,74 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	France sauf Ile de France
Ile de France	102,44 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95

⁽¹⁾ Montant « valeur 2021 » déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA

Art. 2.5 – facture non émises par un tiers possédant un numéro de SIRET

Les factures émises par des tiers ne possédant pas un numéro de SIRET tant pour des hébergements (type Airbnb, etc.) ou des transports (type Blablacar, OuiCar, etc.) ne constituent pas des pièces justificatives au sens de l'arrêté du 05 mai 2021.

A ce titre, elles ne sont pas admises en appui de l'état de frais.

Art. 2.6 – actualisation des montants

Les montants mentionnés dans l'article 2., hors ceux fixés de manière dérogatoire au titre de l'article 7-1 du décret n° 2006-781, peuvent être actualisés soit par voie réglementaire (pour les personnels « publics ») soit par voie d'accord UCANSS ou MSA, sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'actualisation.

Article 3. : Règles portant sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement

Art. 3.1 – principes généraux

L'ordre de mission constitue un document établi conjointement par l'Etablissement et l'agent qui va décrire les missions / activités lui incombant et les conditions matérielles de celles-ci.

L'ordre de mission, dont la signature doit être antérieure à la réalisation de la mission :

- ❶ garantit, sur le plan administratif et juridique, l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail (notion de l'imputabilité au service de l'accident) ;
- ❷ permet, sur le plan financier, à l'agent d'être remboursé des frais éventuellement exposés par ses soins sous réserve de la présentation des pièces justificatives nécessaires ;

Pour être valable, la signature sur l'Ordre de Mission et sur l'Etat des Frais de Déplacement devra être accompagnée du cachet du signataire permettant de l'identifier clairement. Est considérée comme valable la signature numérique apposée par le délégataire de signature - via l'option « Remplir et signer >> Apposer une signature » - de l'outil .pdf – Adobe Reader.

Le différé de date (de l'aller ou du retour de la mission), dès lors qu'il résulte d'une décision de l'agent pour un motif personnel, emporte l'interruption de la mission avec les deux effets suivants :

- un accident survenu lorsqu'un agent est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (Conseil d'Etat - 3 décembre 20014 – req. n° 260786) ;
- il sera procédé à la comparaison du coût du trajet concerné correspondant à la date de la mission (valeur A) et celui de la date souhaitée par l'agent pour des raisons personnelles (valeur B) avec 2 hypothèses :
 - . si valeur B inférieure ou égale à valeur A => l'Agence paie directement le trajet ;
 - . si valeur B > à valeur A => l'agent paie le trajet et l'Agence le rembourse à hauteur de la valeur A ;

Art. 3.2 – définition des ordres de mission

Au sein de l'Agence existent les ordres de mission suivants :

- l'Ordre de Mission Permanent (OMP), d'une durée de 12 mois (à compter de leur signature), avec un renouvellement par tacite reconduction tant que l'intéressé est en fonction ;
- l'Ordre de Mission Annuel (OMA), d'une durée de 12 mois maximums prenant fin au 31 décembre de chaque année et lié à la fonction exercée, avec un renouvellement par tacite reconduction sur demande du supérieur hiérarchique (transmise durant la 1^{ère} quinzaine de décembre) ;
- l'Ordre de Mission Spécifique (OMS) liée à un déplacement ponctuel ainsi qu'aux formations professionnelles suivies par les personnels (portant la mention « formation ») ;
- la lettre de Mission des Inspecteurs ;

Art. 3.3– *signataire des ordres de mission*

Ordre de Mission Permanent	Ressort géographique	1 ^{er} délégué de signature	2 nd délégué de signature
Membres ComEx	National	Directeur Général	Directeur Général Adjoint
Membres CoDir Agence	Région ARA	Directeur(trice) Métier	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Directeur Adjoint Déléгат° Dep ^{tal}	Ressort de Délégation	Secrétaire Général	1. DD Achats - Finances
Inspecteur MIEC	Région ARA	Responsable hiérarchique	2. Secrétaire Général 3. DD Achats - Finances
Inspecteur SASV	Région ARA	Responsable hiérarchique	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Chauffeur	Région ARA	Secrétaire Général	DD Achats - Finances
Membres des instances	Région ARA	Directrice Déléguée Ressources Humaines	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances

Ordre de Mission Annuel	Ressort géographique	1 ^{er} délégué de signature	2 nd délégué de signature
Chef de Pôle aux sièges	Région ARA	Directeur Délégué « Achats – Finances »	1. D ^{eur} Délégué(e) de la DM 2. Directeur (trice) Métier
Chef de pôle / Chef de Service en Délégation Départ ^{ale} (2)	Ressort de la Délégat° Dpt ^{ale} (1)	Directeur Délégué « Achats – Finances »	1. D ^{eur} Départemental(e) 2. D ^{eur} Départemental(e) adjoint 3. Secrétaire Général
Conseiller tech. (sur argumentaire) ⁽²⁾ (3)	Ressort Dépt ^{al} ou inter-dépt ^{al} ou Régional	Directeur Délégué « Achats – Finances »	Secrétaire Général
Agent avec missions sur plusieurs DD ⁽⁴⁾	Ressort inter-départemental	Directeur Délégué « Achats – Finances »	Secrétaire Général
Membre cellule « Envt / Santé » en Déléгат° Dpt ^{ale} (1)	Ressort de la Délégat° Dpt ^{ale} (1)	Directeur (trice) Départ ^{ale}	Directeur Délégué « Achats – Finances »

(1) Selon la Délégation Départementale concernée (« départemental » ou « bi-départemental » ou « inter-départemental »)

(2) Correspond aux missions Offre de Soins, Santé Publique et Autonomie

(3) Sur la base d'un argumentaire du responsable fonctionnel détaillant en quoi le déplacement est très fréquent et régulier sur le ressort géographique sur lequel opère le bénéficiaire

(4) Médecins, Pharmaciens, IASS, etc. ;

Ordre de Mission Spécifique ⁽¹⁾	Ressort géographique	1 ^{er} délégué de signature	2 nd délégué de signature
Agent ayant leur résidence administ. aux sièges	Département	Responsable hiérarchique	Directeur(trice) délégué(e)
	Région ARA	Directeur(trice) délégué(e)	Directeur(trice) Métier
	National	Directeur Général Adjoint	1. DD « Achats – Finances » 2. Secrétaire Général
Agent ayant leur résidence administ. en Délégué Dpt ^{ale}	Département	Chef de Pôle / Chef de S ^{ce}	Directeur (trice) Départ ^{ale}
	Région ARA	Directeur (trice) Départ ^{ale}	Personne désignée par le (la) Directeur (trice) Départ ^{ale}
	National	Directeur Général Adjoint	1. DD « Achats – Finances » 2. Secrétaire Général

⁽¹⁾ Avec ou sans la mention « formation »

Dans le cadre des missions d'inspection, la lettre de mission mentionnant le nom de l'agent vaut Ordre de Mission pour la durée de l'inspection.

Art. 3.4 – invitation valant ordre de mission

Dans une optique d'adaptation de la règle décrite à l'article 3.1, constitue un Ordre de Mission les invitations suivantes :

- invitation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint à une réunion ;
- invitation du Directeur Métier à une réunion intéressant tout ou partie de la Direction Métier ;
- invitation de la (du) Directrice(teur) Délégué(e) intéressant l'ensemble de sa Direction Déléguée.

Art. 3.5 – cas spécifiques

Trois cas spécifiques sont pris en compte :

- tout agent, désigné officiellement dans le tableau des astreintes, est couvert par un Ordre de Mission. Il lui appartiendra de noter dans la « main courante de l'astreinte » ses déplacements, cette mention lui permettant le cas échéant d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait exposés dans ce cadre ;
- les agents qui, ne faisant pas partie de l'astreinte mais appelés par le responsable de la CRAPS, de la CAD ou de la CAID, sont amenés à se déplacer dans ce cadre sont réputés être en mission. Il appartiendra au responsable les ayant sollicités de le mentionner sur la « main courante » ;
- de manière exceptionnelle, et après examen par le Secrétaire Général ou son représentant, un Ordre de Mission peut être signé après le déplacement si et seulement si les conditions de convocation et/ou le caractère urgent du déplacement n'ont pas permis sa signature avant le déplacement

Art. 3.6 – signature des états de frais de déplacement

Les Etats de Frais de Déplacement seront signés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable hiérarchique « n + 2 ». Des dispositions spécifiques pourront être prises par décision du Directeur Général.

Art. 3.7 – signature des états de frais de déplacement

Le recueil des paraphes et des signatures des délégataires, permettant de contrôler la qualité du signataire de l'Ordre de Mission ou de l'Etat des frais de déplacement, relève de l'Agent Comptable qui l'ajustera en fonction des évolutions d'affectation au sein de l'ARSA Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions et états de frais présentés postérieurement au 1^{er} octobre 2022. Les missions ayant débuté avant le 30 septembre 2022 et les états de frais signés antérieurement à cette date demeurent régies par les dispositions des décisions listées au 1^{er} alinéa de l'article 5.

Article 5 : mesures finales

La présente décision annule et remplace les décisions n° 2019-23-0053 (règles de prise en charge des frais de déplacement) et n° 2019-23-0008 (délégation de signature des ordres de mission et des états de frais de déplacement).

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le - 5 SEP. 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-23-0037

**Relative aux missions d'expertises, aux vacances et
aux missions de collaborateurs occasionnels**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais et autres dépenses engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci ;

Considérant que la Direction Générale peut recourir, pour des questions spécifiques nécessitant un éclairage avec une forte valeur ajoutée, à une expertise de la part de tiers

DÉCIDE

Article 1^{er} : expertises et vacations diverses

Lorsque la personne intervient en qualité de personne physique :

- son intervention se réalise dans le cadre d'un contrat de vacation donnant lieu à l'établissement d'un bulletin de paie ;
- elle doit solliciter, en fonction de son statut, une autorisation de cumul d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique (notamment les articles L. 121-3, L. 123-1 à L. 23-10 et L. 124-21 ;

Lorsque la personne intervient en qualité de prestataire de service :

- son intervention se réalise dans le cadre d'une prestation de service soumise au Code de la Commande Publique avec dépôt obligatoire de la facture sur la plateforme Chorus Pro ;
- elle devra fournir préalablement son n° de SIRET accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

Art. 1.1 – mission des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Les montants par consultation, en lien avec l'arrêté du 30 avril 2008, sont les suivants :

Typologie	Vacation	Frais autre que déplacement ⁽¹⁾
Consultation par l'Agence	38,10 € brut	10,00 € net de TVA

⁽¹⁾ Correspond aux frais téléphoniques, de reprographie et de secrétariat

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.2 – honoraires d'expertise concernant les patients en soins sans consentement

Au titre de la saisine d'un professionnel de santé pour la réalisation d'une expertise, les montants des actes de psychiatrie légale sont les suivants :

Expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens	Clé	Coef.	Montant HT *
Acte réalisé par un médecin visé à l'art. D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	8	312,00 €
Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	11	429,00 €

Expertise psychiatrique Comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou victime d'une telle infraction	Clé	Coef.	Montant HT *
Acte réalisé par un médecin visé à l'art. D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	10,5	409,50 €
Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du D. 311-1 3° du CSS	CNPSY	11,5	448,50 €

* la TVA s'applique uniquement pour les médecins libéraux et non pour les praticiens hospitaliers (pour qui le montant est net de TVA)

S'agissant des actes de traduction :

Typologie	Montant horaire (1 ^{ère} heure)	Montant horaire (à partir 2 ^{ème} h)
Interprétariat en langue Y	42,00 € HT / heure	30,00 € HT / heure

Les frais de déplacement liés à la mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.3 – mission dans le cadre des actions « PATHOS »

Les montants sont les suivants :

Coupe PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
Contrat de vacation	620,00 € brut	310 € brut
Statut autoentrepreneur	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA
Autre type de société	620,00 € TTC	310 € TTC

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Formation PATHOS	Journée de vacation *	½ journée de vacation *
Gériatre enseignant	500,00 € net	//////

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Les frais de déplacement liés à cette mission sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 1.4 – missions d'expertise

Les montants sont les suivants :

Typologie	Journée de vacation *	½ journée de vacation *	1 heure
Contrat de vacation	620,00 € brut	310 € brut	30 € brut
Statut autoentrepreneur	620,00 € net de TVA	310 € net de TVA	30 € net de TVA
Autre type de société	620,00 € TTC	620 € TTC	30 € TTC

* La journée est réputée être d'une durée forfaitaire de 10 heures et la ½ journée d'une durée forfaitaire de 5 heures

Sur décision expresse écrite (par mail ou par note) de la Direction Générale, du Secrétaire Général, de la Directrice Déléguée aux Ressources Humaines ou du Directeur Délégué « Achats – Finances », ces montants peuvent varier dans une fourchette allant d'un coefficient 0,60 (soit 18 € brut de l'heure ou 372 € net la journée) à un coefficient 1,40 (soit 42 € brut de l'heure ou 868 € net la journée). Ces bornes, autour du pivot constitué par les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus, permettent de tenir compte de la complexité des missions confiées

Les montants mentionnés ci-dessus comprennent les frais de déplacement et de repas. Seuls les frais de nuitée seront remboursés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les agents publics (montants mentionnés dans la décision du Directeur Général).

Article 2 : intervention des collaborateurs occasionnels non-rémunérés

Le collaborateur occasionnel est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public – matérialisée par une « lettre d'intervention » - dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents de l'ARS soit sous leur direction.

Pour être qualifiée ainsi, la jurisprudence a dégagé 6 éléments cumulatifs. Il faut que la collaboration :

- ⇒ se réalise auprès d'un service public ;
- ⇒ soit effective, en renfort ou par substitution à un agent public ;
- ⇒ ait été sollicitée et justifiée par l'administration (via la notification d'une lettre d'intervention) ;
- ⇒ soit occasionnelle et circonscrite dans le temps ;
- ⇒ soit bénévole ;
- ⇒ se réalise en qualité de particulier, c'est-à-dire que la personne concernée ne peut être lié au service public de l'ARS à un autre titre (agent public, cocontractant de l'ARS, etc.) ;

Les frais de déplacement liés à la collaboration sont remboursés sur les bases fixées à l'article 3.

Art. 2.1 – la lettre d'intervention

La lettre d'intervention, obligatoirement signée antérieurement au début de la collaboration, en décrit l'objet, les attendus ainsi que la durée (qui ne peut dépasser 12 mois) et le ressort géographique. Elle vaut Ordre de Mission.

Elle est signée par le Directeur Délégué « Achats – Finances » qui reçoit, par la présente décision, délégation pour ce faire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'Adjointe au Directeur Délégué « Achats – Finances » et le Secrétaire Général en seront le signataire.

Art. 2.2 – absence de rémunération

Le collaborateur occasionnel agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de l'ARS.

Le collaborateur occasionnel n'étant pas considéré comme un salarié de l'ARS, il ne peut prétendre à aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Réciproquement, l'ARS ne peut être considérée, en aucun cas, comme l'employeur du collaborateur.

Les dispositions du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de manière occasionnelle à des missions de service public ne s'appliquent pas, du fait de l'absence de rémunération du collaborateur occasionnel.

Le collaborateur occasionnel, selon le type d'intervention, sera amené à transmettre :

	Intervention classique	Intervention « radicalisation »
Pièces à transmettre obligatoirement à l'ARS	Relevé d'Identité Bancaire ou Postal	
Pièces complémentaires à tenir à disposition de l'ARS	Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport Copie du permis de conduire Autorisation de l'employeur principal ou attestation de pension	
Pièces spécifiques préalables (vérification par l'ARS)	////	Vérifications ADELI, RPPS et HOPSY

Article 3. : Conditions de remboursements des frais de missions

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 précisant que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) l'établissement peut fixer, pour une durée déterminée, des règles dérogatoires », les montants indiqués dans le tableau ci-dessus s'inscrivent dans cette dérogation pour une durée de 3 années à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'article 5.

Typologie	Montant du remboursement / pièces requises
Frais de nuitée * Comprenant la chambre, le petit-déjeuner et la taxe de séjour	Dans la limite de 100,00 € TTC par nuitée <i>Au réel sur transmission de la facture acquittée</i>
Repas (midi ou soir) *	Forfait de 21,00 € TTC par repas (midi et soir) <i>Pas de justificatif demandé</i>
Frais de déplacement Incluant les frais de transport (routier ou ferroviaire), le péage et le stationnement Montant par déplacement	<u>1^{ère} possibilité : montant forfaitaire sur le barème suivant</u> - kilométrage A/R inférieur à 100 km : 32 € TTC - kilométrage A/R entre 101 km & 200 km : 74 € TTC - kilométrage A/R entre 201 km & 300 km : 121 € TTC - kilométrage A/R supérieur à 301 km : 168 € TTC <i>Pas de justificatifs à produire</i> <u>2^{nde} possibilité : remboursement aux frais réels exposés</u> Si le collaborateur estime que les frais de déplacement ne couvrent pas ses frais réels, ces derniers lui sont remboursés sur production d'un état de frais accompagné des pièces justificatives (carte grise du véhicule, tickets de péage, tickets de stationnement, etc.) <i>Calcul par l'ARS entre le lieu de mission et la résidence familiale de la personne</i>

* Les plages horaires ouvrant droit à ces remboursements sont identiques à celles applicables aux agents de droit public

Article 4. : Secret & Publications – Propriété intellectuelle – Sécurité informatique - Déontologie

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacations et des missions de collaborateurs occasionnels.

Art. 4.1 – secrets et publications

La personne s'engage à conserver secrets les travaux et résultats issus de la collaboration.

Elle s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives à ces travaux et résultats à des tiers pendant la durée de sa collaboration et après cette collaboration (durant les 12 mois suivant la fin de sa collaboration) que s'il a reçu l'accord préalable et express du Directeur Général.

Elle s'engage également à soumettre le contenu de tous travaux avant publication au Directeur Général. Les publications et communications autorisées devront explicitement mentionner l'ARS.

Art. 4.2 – propriété intellectuelle

Le collaborateur occasionnel n'étant ni salarié ni agent de l'ARS, il n'entre pas dans les cas exceptionnels prévus par la Loi pour ces deux catégories. En conséquence, il est titulaire du titre de propriété qui appartient à l'auteur ou à l'inventeur.

Art. 4.3 – sécurité informatique

La personne s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte de sécurité du Système d'Information de l'ARS (disponible sur le site Intranet).

Dans ce cadre, en cas d'utilisation de ses propres équipements, la personne missionnée respectera notamment les obligations suivantes :

- interdiction de connecter au réseau informatique de l'Agence du matériel informatique lui appartenant ;
- dans le cas où la connexion d'un matériel informatique lui appartenant est rendu nécessaire, une demande préalable devra être adressée et validée par la DDSIAIG ;
- interdiction de connecter son Smartphone sur du matériel de l'Agence, même en vue d'un simple rechargement ;
- interdiction de copier ou enregistrer des documents appartenant à l'Agence sur des supports lui appartenant

Art. 4.4 – déontologie

Lors de son intervention, la personne explicite et respecte, auprès de ses interlocuteurs, son positionnement à l'égard de l'ARS. Aucun personnel ne pourra être placé sous son autorité.

La personne s'engage à respecter les principes posés par la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les obligations qui pèsent, par analogie, sur les fonctionnaires (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, secret professionnel, discrétion professionnelle, etc.) ainsi que les notions de laïcité et d'obligation de réserve

Article 5 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels débutant postérieurement au 1^{er} octobre 2022.

Les missions d'expertise, de vacation et de collaborateurs occasionnels ayant débuté avant le 30 septembre 2022 demeurent régies par les dispositions des décisions listées au 1^{er} alinéa de l'article 6.

Article 6 : mesures finales

La présente décision annule et remplace les décisions n° 2019-23-0041 (prestations d'expertise), n° 2020-23-0021 (vacations) et n° 2019-23-0011 (collaborateurs occasionnels)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le - 5 SEP. 2022
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-23-0039

Relative aux frais de réception et aux manifestations

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de réception engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci

DÉCIDE

Article 1^{er} : classification des frais de réception et montants associés

Art. 1.1 – manifestations

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre ⁽²⁾	Qui ? ⁽¹⁾	Coût ⁽³⁾	Prescription spécifique
Séminaire ou journée de travail réunissant les personnels de l'agence	///	DG	///	///
Manifestation ou colloque associant majoritairement des partenaires extérieurs	///	DM	///	Sur accord express de la DDAF Joindre la liste des agents ARS et la liste des invités externes
Séminaire « filière »	01	DM	25 € / agent	Recours privilégié mais sans exclusivité au RIA existant sur le site Intègre l'accueil café et le repas Peut concerner tout ou partie d'une DM
Vœux organisés par le Siège	01	DG, DM et DD ^{ale}	18 € / agent.	Information de la Direction G ^{ale} pour coordination de la date
Manifestation de convivialité (boissons, viennoiseries, etc.)	01	DM et DD D° Départ ^{ale}	13 € / agent	Sur accord express de la DDAF
Accueil « café »	03	Services de l'Agence	5 € / agent	Sur accord express du DM ou du D° Départ ^{al} concerné(e)

- (1) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} : Délégation Départementale
 (2) Le nombre de fois s'entend par année civile
 (3) montant TTC

Les manifestations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ❶ privilégier l'utilisation des locaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ❷ pour les réunions d'une ½ journée le matin, sont à privilégier l'accueil café ;

Le service « achats » de la DDAF propose une liste non-exhaustive de prestataires, à charge pour les demandeurs de procéder à la consultation des prestataires puis de faire la demande d'achats.

Art. 1.2 – déjeuner de travail

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre	Qui ? (2)	Coût (3)	Prescription spécifique
Plateau repas lors de réunion de travail	///	DG, DM, DD et DD ^{ale}	24 € par pers.	Sur accord express de la DDAF
Repas de travail à l'extérieur (1)	///	///	40 € par pers.	Sur accord express de la DDAF après une demande formelle d'un(e) Directrice(eur) Métier ou d'un(e) Directrice(eur) Délégué(e)

(1) Suppose que le restaurateur accepte le paiement par mandat administratif (le remboursement des repas payés directement par un personnel de l'ARS n'est pas autorisé par la décision sur les remboursements de frais)

(2) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} : Délégation Départementale

(3) montant TTC

Art. 1.3 – pot de départ

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous, l'accord préalable étant requis :

Type	Nbre	Qui ? (1)	Coût TTC	Prescription spécifique
Départ à la retraite	///	Agent partant en retraite	9 € par pers	Limitée à 450 € TTC Au maximum 50 agents ARS
Mobilité externe	///	Membres du CoDir	5 € par pers	Limitée à 150 € TTC Au maximum 30 agents ARS

En priorité les locaux utilisés sont ceux de l'Agence. Si la manifestation est organisée en dehors de locaux de l'Agence, l'éventuelle charge financière est prise en compte dans le plafond déterminé ci-dessus.

La commande se réalise comme suit :

- ❶ pour les deux types, la demande de prise en charge est adressée à la Direction Déléguée « Achats – Finances » ;
- ❷ après validation, l'agent concerné achète directement les produits en veillant à conserver les factures ;
- ❸ le service Achats transmet à l'Agence Comptable les factures, la liste des invités et le certificat administratif signé par la(e) responsable du service Achats ;

L'accord préalable de la DDAF prend la forme d'un mail adressé au demandeur.

Conformément aux dispositions légales, la consommation d'alcool ainsi que l'achat d'alcool – tant par l'Agence que par l'agent partant en retraite – sont interdits hors les alcools autorisés que sont le vin, la bière, le cidre et le poiré (en application des dispositions de l'article R. 4228-20 du Code du Travail).

Les dépenses d'achat d'alcools autres que ceux listés à l'alinéa précédent sont interdites et ne peuvent donner lieu, lorsqu'elles ont été réalisées directement par l'agent concerné, à remboursement.

Article 2 : conditions d'adaptation des dispositions

Art. 2.1 – champ d'application et objet

Par mail du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » (ou de son adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci), des ajustements aux principes décrits ci-dessus peuvent s'appliquer, sans nécessité de produire une décision ad hoc.

Art. 2.2 – ajustement des montants portés aux articles 1.1 et 1.2

Sur décision expresse écrite (par mail ou par note) du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » ou de son adjointe, les montants prévus aux articles 1.1 et 1.2 peuvent varier dans une fourchette allant d'un coefficient 0,60 à un coefficient 1,40 pour tenir compte de la nécessaire adaptation à la manifestation concernée et à l'utilisation des deniers publics.

Article 3 : principes de la commande publique et de la comptabilité publique

Chaque manifestation – hors celles prévues à l'article 1.3 - fait l'objet d'une commande traitée dans le cadre de la procédure « GLPI achats », la commande n'étant validée qu'une fois les opérations de contrôle (disponibilité des crédits budgétaires et respect des règles de la commande publique) réalisées par la DDAF.

Chaque prestation devra faire l'objet d'une attestation de « service fait » signée par l'organisateur.

Article 4 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des frais de réception et de manifestations débutant postérieurement au 1^{er} octobre 2022. Les frais de réception et de manifestations ayant débuté avant le 30 septembre 2022 demeurent régies par les dispositions de la décision mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 5.

Article 5 : mesures finales

La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-1520.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le - 5 SEP. 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022/08-09

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Allier :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DE BEULE Lauriane	SAINT-PRIX	43,85	SAINT-PRIX (31,11 ha) LE BREUIL (10,02 ha) DROITURIER (2,72 ha)	01/04/2022
TERRACOL Flavien	ARFEUILLES	10	ARFEUILLES	02/04/2022
PIQUET Alexandre	VICQ	12	VICQ (2 ha) BROUT-VERNET (10 ha)	03/04/2022
EARL DE LA PLANEIGE	LAFELINE	20,79	CESSET	06/04/2022
SCEA GENE BRIER	CHAMBERAT	7,49	SAINT-SAUVIER	06/04/2022
GAEC DE BARASSIER	SAINT-VICTOR	11,15	BIZENEUILLE	08/04/2022
JUTIER Yann	TREBAN	124,11	TREBAN (89,09 ha) BRESNAY (35,02 ha)	08/04/2022
GAEC DES CARRES	LE VILHAIN	14,32	LE VILHAIN	09/04/2022
GAEC BOUTONNET	SAINT-CAPRAIS	4,96	SAINT-CAPRAIS	10/04/2022
POTIER Gaël	TREZELLES	9	CINDRE	10/04/2022
EARL PORTE PERE ET FILS	LE BRETHON	26,52	LE VILHAIN	11/04/2022
GAEC DES PEUX	SAINT-DESIRE	244,72	VESDUN (18) : 46,25 ha SAINT-DESIRE : 198,47 ha	13/04/2022
GAZUIT Nicolas	VIPLAIX	15,79	MESPLES	14/04/2022
SENNEPIN Pierre	SAINT-ENNEMOND	57,84	DORNES (58) : 12,06 ha AUROUER : 45,78 ha	14/04/2022
GAEC BUSSIÈRE	AUDES	215,04	NASSIGNY (55,92 ha) AUDES (159,12 ha)	15/04/2022
GAEC DE LA COUARLE	LE MAYET-DE-MONTAGNE	43,2023	CHATEL-MONTAGNE	15/04/2022
LAUBRY Florian	MEAULNE	4,52	MEAULNE	21/04/2022
EARL DOMAINE DES ROSES	BRESSOLLES	10,02	BRESSOLLES	21/04/2022
GAEC DES CHEIX	MANZAT	16,59	LA CELLE	22/04/2022
GAEC CORBLIN	DURDAT-LAREQUILLE	7,4735	LA CELLE	23/04/2022
SCEA DES FROMENTEUX	LURCY-LEVIS	75,9381	SANCOINS (14,88 ha) LURCY-LEVIS (61,06 ha)	23/04/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA DES POIRIERS	DIOU	7,04	DIOU	23/04/2022
EARL DES VIZELLES	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	3,2788	SAINT-BONNET-DE-FOUR	03/05/2022
EARL TABUTIN	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	114,4699	MURAT	05/05/2022
DRU Aurélien	SAINT-ANDRE-D'APCHON (42)	11,2792	SAINT-PIERRE-LAVAL	06/05/2022
CLERET Adrien	BARRAIS-BUSSOLLES	19,4618	BARRAIS-BUSSOLLES	06/05/2022
GAEC DES ARCIS	BROUT-VERNET	113,5885	VENDAT (39,4 ha), SAINT-REMY-EN-ROLLAT (61,57 ha), SAINT-PONT (3,64 ha), CHARMEIL (2,91 ha), BROUT-VERNET (6,07 ha)	07/05/2022
DORAT Sébastien	MAZERIER	2,4271	GANNAT	07/05/2022
EARL CHARDONNET	RONNET	9,593599	RONNET	08/05/2022
GAEC DE LA MITTE	REUGNY	58,6109	AUDES	08/05/2022
GAEC DES PLANS	MOLLES	17,8651	MOLLES (10,47 ha) LA CHAPELLE (7,4 ha)	12/05/2022
BOUQUELY Mathieu	SAINT-GENEST	6,277	LA PETITE-MARCHE	12/05/2022
GAEC CORRE	SAINT-CHRISTOPHE	51,9737	24,21 ha à SAINT-CHRISTOPHE 27,76 ha à ISSERPENT	14/05/2022
BARRAUD Alain	SAINT-CLEMENT	45,1256	SAINT-CLEMENT (31,43 ha), LE MAYET-DE-MONTAGNE (7,52 ha), LA CHABANNE (6,18 ha)	14/05/2022
BROSSE Claude	MOLLES	6,186	MOLLES	17/05/2022
NORMAND Emmanuel	CHEMILLY	41,923	CHEMILLY	19/05/2022
ROUMEAU Patrice	CHAREIL-CINTRAT	27,5592	CHAREIL-CINTRAT (6,55 ha), BAYET (21,01 ha)	19/05/2022
FRONDAS Olivier	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	18,5361	BOST	20/05/2022
RIMBAULT Gilles	LURCY-LEVIS	17,4	LIMOISE (7,95 ha) LE VEURDRE (9,45 ha)	21/05/2022
RIMBAULT Gilles	LURCY-LEVIS	3,2463	LE VEURDRE	21/05/2022
CHARTRON Jean-Louis	SAINT-MARTINIEN	35,0412	SAINT-MARTINIEN (32,61 ha), HURIEL (1,02 ha), ARCHIGNAT (1,41 ha)	24/05/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES PORCHERONS	MONTAIGUET-EN-FOREZ	13,3675	MONTAIGUET-EN-FOREZ	24/05/2022
EARL CHAGRON	PARAY-SOUS-BRIAILLES	38,8364	PARAY-SOUS-BRIAILLES	24/05/2022
GRANDJEAN Dominique	BRESSOLLES	7,3168	BRESSOLLES	25/05/2022
GRANDET Mathieu	LA CHAPELAUDE	116,4332	MESPLES (70,25 ha), LA CHAPELAUDE (21,35 ha), COURCAIS (9,99 ha), CHAMBERAT (14,84 ha)	25/05/2022
GAEC DU GRAND MOULIFET	VIPLAIX	34,288	VIPLAIX	25/05/2022
BOUSSANGE Antonin	MESPLES	61,3146	VIPLAIX	25/05/2022
JUNIET François	BUXIERES-LES-MINES	40,6961	BUXIERES-LES-MINES	27/05/2022
EARL DES PLONGEONS	CINDRE	11,294	SERVILLY	27/05/2022
EARL LUMINET	PARAY-SOUS-BRIAILLES	59,7777	SAINT-DIDIER-LA-FORET (13,51 ha), BAYET (46,27 ha)	27/05/2022
PASSIGNAT Stéphane	PARIS (75)	1,727	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	28/05/2022
GAEC DU BERTHENOUX	CHOUVIGNY	170,5056	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT (10,53 ha), SERVANT (25,9 ha), NADES (41,94 ha), ECHASSIERES (12,14 ha), DURMIGNAT (2,07 ha), CHOUVIGNY (77,93 ha)	31/05/2022
GAEC DOMALLIER	CHIRAT-L'EGLISE	3,98	CHIRAT-L'EGLISE	31/05/2022
GAEC DES RAGEAUDS	MOLINET	7,3838	MONETAY-SUR-LOIRE	31/05/2022
JOLIVET Jérôme	CHAMBLET	26,0355	THENEUILLE	31/05/2022
GAEC DE BEAUCAIRE	DEUX-CHAISES	1,8172	DEUX-CHAISES	31/05/2022
DEHAM Vincent	NEUILLY-EN-DONJON	1,0126	NEUILLY-EN-DONJON	31/05/2022
LOQUET Annick	MONTILLY	4,8653	MONTILLY	31/05/2022
GAEC DE BALADY	BELLENAVES	189,0353	BELLENAVES	31/05/2022
BURGMAYER Daniel	ZWIEFALTEN-BAACH (Allemagne)	151,3003	VESDUN (18) : 13,69 ha SAINT-DESIRE (137,61 ha)	03/06/2022
GAEC DES MARMES	SAINT-LEON	6,549	SAINT-LEON	03/06/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC ALLEN	SOUVIGNY	106,6266	SOUVIGNY (88,61 ha) BESSON (18,02 ha)	04/06/2022
MICHAUDEL Clément	MOLLES	10,2462	MOLLES	04/06/2022
DELORME Cyril	VIEURE	12,7213	VIEURE	11/06/2022
GAEC DES GODARDS	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	9,0281	BEAULON	24/06/2022
JAMES Benoit	COUTANSOUZE	3,5019	BEAUNE-D'ALLIER	28/06/2022
SCEA ALLIANCE NEO	LE THEIL	212,6403	LE THEIL (1,33 ha), DEUX-CHAISES (147,62 ha), BOURBON-L'ARCHAMBAULT (63,69 ha)	28/06/2022
GAEC BINON	ARCHIGNAT	20,7006	HURIEL (9,06 ha) ARCHIGNAT (11,64 ha)	01/07/2022
DUVERGER Nicolas	LODDES	11,5186	LODDES	04/07/2022
GAEC VOZEL	PIONSAT	39,3	VIRLET (63) : 23,57 ha MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (15,73 ha)	05/07/2022
EARL AUGOT	BUXIERES-LES-MINES	26,5808	BUXIERES-LES-MINES	06/07/2022
GAEC VILLENEUVE	LODDES	8,2	MONTAIGUET-EN-FOREZ	07/07/2022
EARL DES COLLINS	BAYET	112,1749	VENSAT (63) : 1,4 ha, VARENNES-SUR-ALLIER (3,7 ha), SAINT-GENES-DU-RETZ (63) : 24,96 ha, POEZAT (8,29 ha), PARAY-SOUS-BRIAILLES (17,26 ha), MONTPENSIER (63) : 3,86 ha, LE MAYET-D'ECOLE (6,2 ha), EFFIAT (24,82 ha), CHARMES (17,36 ha), BIOZAT (4,32 ha)	08/07/2022
EARL GP AGRI	BAYET	125,0089	MONESTIER (50,43 ha), BROUT-VERNET (8,06 ha), BAYET (22,8 ha), BARBERIER (43,72 ha)	10/07/2022
ROSSILLON Ugo Quentin	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	0,7472	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	10/07/2022
BRIDONNEAU Loïc	LA CELLE	1,5665	LA CELLE	11/07/2022
DUVERGER Roland	LODDES	60,1682	LODDES	11/07/2022
DESBONNETS Baptiste	NOYANT-D'ALLIER	21,921	MEILLERS (21,66 ha), GIPCY (0,26 ha)	11/07/2022
GAEC JOUANET	BRESSOLLES	15,9742	BRESSOLLES	14/07/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VERGER Céline	SAINT-BAUZILE (07)	63,3837	FRANCHESSE	16/07/2022
ROMANE Bertrand	SAINT-MARTINIEN	26,7593	SAINT-MARTINIEN	16/07/2022
LAFONT Romain	BAYET	4,593	BAYET	17/07/2022
GAEC LES GRANGES MARMENAILLE	VIEURE	5,1926	VIEURE (4,47 ha), COSNE-D'ALLIER (0,72 ha)	18/07/2022
VILLERAUD Valérie	AUROUER	62,7583	DORNES (58) : 16,96 ha AUROUER : 45,8 ha	18/07/2022
GAEC MESPLES	BROUT-VERNET	1,393	BROUT-VERNET	25/07/2022
GAEC DE L'EDEN	NERIS-LES-BAINS	8,8414	NERIS-LES-BAINS	28/07/2022
GAEC DE LA ROUTE BLEUE	SAINT-PRIX	19,2264	ANDELAROCHE	28/07/2022
DEVERCHERE Arnaud	LIERNOLLES	149,4203	GARNAT-SUR-ENGIEVRE (68,81 ha), BEAULON (80,61 ha)	29/07/2022
BATISSE Cyril	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	71,6176	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	31/07/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL CHAMIGNON	NEURE	10,4614	NEURE	04/04/2022
EARL CHAGRON	PARAY-SOUS-BRIAILLES	38,8364	PARAY-SOUS-BRIAILLES	02/05/2022
SIGNORET Dominique	YGRANDE	15,5012	YGRANDE	07/06/2022
LAFONT Romain	BAYET	134,6921	BAYET et CHAREIL-CINTRAT	07/06/2022
GAEC DE LA FORET	VOUSSAC	55,0266	TARGET	07/06/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BADIER Jean-Yves	SANCOINS	10,5009	0,3971	NEURE	04/04/2022
GAEC DE POUSSAT	BIZENEUILLE	460,6879	405,4478	DENEUILLE-LES-MINES, BIZENEUILLE, SAINT-ANGEL, CHAMBLET, VERNEIX	31/05/2022
GAEC MICAUD	YGRANDE	16,7922	1,291	YGRANDE	07/06/2022
EARL DU PLAIX	TARGET	55,0266	0		07/06/2022
GENDRE Kévin	CHIRAT-L'EGLISE	53,5242	0		07/06/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (en ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
ROUSSAT Victor	BRESNAY	14,6157	BRESNAY, CHATEL-DE-NEUVRE	14/04/2022

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Allier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022/08-10

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
LESEC'H BIERMANN Cécile – SAVOY'ANES	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	1,7036	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	07/05/2022
PICHON Clément	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	3,5319	CRUET SAINT-JEAN-DE-LA- PORTE	11/05/2022
GAEC DES PALLIERES	VILLARD-SUR-DORON	46,0246	HAUTELUCE VILLARD-SUR-DORON	12/05/2022
GUILLARD Cyprien	LA LÉCHÈRE	26,8393	LA LÉCHÈRE	13/05/2022
GAEC LE MEYRIEUX	LA BIOLLE	55,2577	ENTRELACS (EX CESSENS) ENTRELACS (EX SAINT-GERMAIN-LA- CHAMBOTTE) GRÉSY-SUR-AIX LA BIOLLE RUFFIEUX MOYE (74)	03/06/2022
GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET	MERIBEL-LES- ALLUES	779,1266	SAINT-JEAN-DE- BELLEVILLE	08/06/2022
GAEC FRILLOMB	BOURG-SAINT- MAURICE	159,0907	BOURG-SAINT- MAURICE, LES CHAPELLES, TIGNES	08/06/2022
GROUPEMENT PASTORAL DE LA ROCHEURE	VAL-CENIS	1309,0420	VAL-CENIS (EX TERMIGNON)	09/06/2022
DE FRANCESCHI Kévin – Aux Beaux Sapins	MARTHOD	1,0892	AITON SAINTE-HÉLÈNE-SUR- ISÈRE	09/06/2022
HERVELEU- CHARQUET Nadège	ENTREMONT-LE- VIEUX	170,8509	ENTREMONT-LE- VIEUX SAINT-THIBAUD-DE- COUZ	16/06/2022
GAEC DES DEUX VALS	LA PLAGNE- TARENTEISE	126,3543	LA PLAGNE- TARENTEISE UGINE	28/06/2022
GAEC DUCHENE	ENTRELACS	21,9429	ENTRELACS (EX ALBENS) ENTRELACS (EX CESSENS)	28/06/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MARTIN Raphaël	SAINT-SULPICE	19,2828	SAINT-SULPICE	03/07/2022
EARL DOMAINE DES ARLICOTS	FRETERIVE	0,9386	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	06/07/2022
GROUPEMENT PASTORAL DES KARELLIS	MONTRICHER-ALBANNE	145,3232	MONTRICHER-ALBANNE	08/07/2022
ANSELMET Louise	BONNEVAL-SUR-ARC	4,6343	BONNEVAL-SUR-ARC	18/07/2022
RAFFIN Eric	PORTE-DE-SAVOIE	24,9560	PORTE-DE-SAVOIE (EX FRANCIN) PORTE-DE-SAVOIE (EX LES MARCHES)	25/07/2022
GAEC DE L'ARMOISE	BOURG-SAINT-MAURICE	40,6162	BOURG-SAINT-MAURICE LA PLAGNE-TARENTEISE (EX BELLENTRE) LA PLAGNE-TARENTEISE (EX VALEZAN)	28/07/2022
GAEC DU P'TIT MONT BLANC	AIME-LA-PLAGNE	154,2550	AIME-LA-PLAGNE LA PLAGNE-TARENTEISE LES CHAPELLES	28/07/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES FILS VEUILLET	NANCES	68,8076	AYN GERBAIX MARCIEUX NANCES NOVALAISE SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	27/06/2022
GAEC DE L'ARVEZAN	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	2,2701	NANCES NOVALAISE	27/06/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BOUVIER Marie-Thérèse	LA BRIDOIRE	15,6552	9,5616	NOVALAISE	27/06/2022

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
BLANC Pierre-Loïc	YENNE	8,1654	YENNE	non soumis	12/05/2022

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET